

2025-150 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A L'AVENUE DES CHAUVIÈRES

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

## ARRÊTE

### ARTICLE I

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur l'Avenue Des Chauvières.

### ARTICLE II

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant le rond point des Chauvières au rond point des Champs RD755B,
- A son intersection avec La voie communale n°204, les véhicules circulant sur la voie communale n°204 n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue du Pontreau, les véhicules circulant sur la rue du Pontreau n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- A son intersection avec la rue des Goélands, les véhicules circulant sur la rue des Goélands n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- Il est instaurée, au carrefour de l'avenue des Chauvières, avec la rue des Goélands, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant sur la rue des Goélands,
- A son intersection avec la rue Georges Bizet, les véhicules circulant sur la rue Georges Bizet n'ont pas la priorité. Un « CEDEZ LE PASSAGE » est implanté à son intersection,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point des Champs situé au niveau de la RD755B. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point de l'Arlésienne situé au niveau de la sortie du centre commercial. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- Un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé au niveau du rond-point des Chauvières situé au niveau de l'avenue Charles de Gaulle. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité des rond-point susvisés,
- Un ralentisseur de type plateau surélevé est disposés au droit du cheminement piéton reliant l'impassée des Courlis et la rue Georges Bizet,
- La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 T sont interdits sur les voies,
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, aux véhicules des services de secours et de gendarmerie, aux véhicules assurant une livraison ou des travaux dans le périmètre des rues précitées, aux véhicules assurant la collecte des déchets, aux véhicules de sociétés domiciliées dans le périmètre des rues précitées, aux véhicules assurant le balayage ou le curage des réseaux dans le périmètre des rues précitées, aux véhicules des services de la ville des Herbiers ou de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, aux véhicules écoles,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- La vitesse est limitée à 80 km/h dans les deux sens de circulation du rond point des Champs à la limite de l'agglomération, du panneau d'agglomération à l'avenue Charles de Gaulle la vitesse est limitée à 30 km/h.

### ARTICLE III

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

### ARTICLE IV

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

### ARTICLE V

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

### ARTICLE VI

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE VII

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE VIII

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 7. février 2025  
Pour le Maire, Christophe HOGARD,  
Et par délégation,  
Jean-Yves MERLET, 5<sup>ème</sup> Adjoint

Publié électroniquement le 11/02/2025

